



Règles de base pour l'organisation de camps de vacances : résidentiels et à la journée

Notes rédactionnelles : Afin de fluidifier la lecture du présent document :

1. La forme masculine est employée pour désigner les fonctions mentionnées ; ces désignations se réfèrent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
2. La locution *Camps de vacances* est employée pour désigner aussi bien les camps résidentiels que les camps à la journée.

PREAMBULE

C'est dans le cadre d'une réflexion menée par des organismes de vacances genevois sur la qualité de l'animation et la sécurité des participants de camps de vacances que le présent document a été établi.

Le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances (ci-après : le Groupement) reconnaît comme camps de vacances :

- a. des **camps résidentiels** : séjours de vacances ayant lieu durant au minimum trois jours et deux nuits consécutifs;
- b. des **camps à la journée** : activités de vacances ayant lieu sur au minimum trois journées consécutives de huit heures d'encadrement, sans nuitées.

L'objectif est que les parents, les intéressés et les instances concernées puissent être informés des mesures concrètes prises pour offrir une organisation et une animation de qualité, des activités favorisant le développement personnel et la sécurité des participants.

Cette information doit être conforme à l'esprit et à la lettre des principes de bases énoncés dans la **Charte de qualité** des organismes genevois de vacances et les **Règles de base** pour l'organisation de camp de vacances qui constituent un fondement pour la mise en place et l'amélioration de la qualité dans l'organisation de camps de vacances.

Afin de garantir la conformité de l'organisation de colonies, séjours, camps (ci-après : camps) aux présentes règles de base, un contrôle est effectué au minimum tous les trois ans par le Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances.

Si l'organisme de vacances respecte la Charte de qualité et applique la réglementation, il peut faire valoir sa certification en faisant figurer sur sa documentation la mention suivante :

Pour les membres du Groupement :

Notre organisme est membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances ; il respecte la Charte de qualité et les Règles de base pour l'organisation des camps de vacances pour enfants et jeunes.

Pour les non-membres du Groupement :

Notre organisme respecte la Charte de Qualité et les Règles de base pour l'organisation des camps de vacances pour les enfants et jeunes.

Pour les membres passifs du Groupement :

Notre organisme est membre du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances et en cours de certification.

CHAPITRE 1

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE VACANCES

Article 1 - L'organisme de vacances

L'organisme de vacances est responsable de:

- a. L'engagement du responsable ou du directeur de camps de vacances (ci-après art.2 : le responsable) ;
- b. L'engagement de l'équipe d'animation, avec accord du responsable ;
- c. Prêter une attention particulière à l'engagement des responsables et des membres des équipes d'animation, ceci afin d'évaluer l'adéquation des personnes concernées avec leurs fonctions ;
- d. Respecter les critères d'engagement des différents membres de l'équipe d'animation
- e. Vérifier la concordance entre le programme annoncé et les prestations fournies ;
- f. Transmettre aux équipes d'animation des documents de référence définissant les conditions cadres pour l'organisation des camps de l'organisme ;
- g. Transmettre les directives pour garantir la sécurité physique et affective des participants et des équipes d'animation des camps de vacances;
- h. Transmettre aux équipes d'animation les informations concernant les premiers soins et les premiers secours (maladies et accidents), l'hygiène, l'alimentation, les rythmes de vie (sommeil, repos, rythme des journées, repas, cf. cahier CEMEA n° 231).
- i. Valider le projet pédagogique écrit présenté par le responsable et l'équipe d'animation ;
- j. Transmettre aux représentants légaux des participants des camps de vacances les informations utiles et nécessaires au bon déroulement des camps de vacances ;
- k. Transmettre aux équipes d'animation la fiche santé complétée, les coordonnées de la personne joignable pendant les camps de vacances et la décharge légale signée par le représentant légal de l'enfant.
- l. Contracter les assurances nécessaires.

CHAPITRE 2

ENCADREMENT

Article 2 – Equipe d'animation

Fait partie de l'équipe d'animation toute personne adulte qui est présente aux activités du camp du début à la fin et qui a un lien direct avec les participants, à savoir : le responsable, les moniteurs ainsi que les personnes qui assurent sur place d'autres tâches (par exemple : cuisine, infirmerie, aumônerie, etc.).

L'équipe d'animation doit être composée :

- d'un nombre d'adultes suffisant pour assurer le bon déroulement du camp de vacances ;
- de personnes des deux sexes ;
- pour moitié y compris le responsable, de personnes au bénéfice d'une formation chartocompatible. Le nombre de personnes formées est arrondi à l'unité inférieure.
- en respectant un équilibre entre personnes expérimentées et personnes non expérimentées.

Des mineurs ayant 16 ans dans l'année en cours peuvent être ajoutés à l'équipe d'animation à titre d'aide-moniteur ou aide de cuisine. Ces derniers n'entrent pas dans le calcul du taux d'encadrement et ne prennent pas en charge seuls les participants. Ils doivent être supervisés par les membres de l'équipe d'animation. Un retour écrit sur leur pratique devra leur être communiqué.

Article 3 - Le responsable de camp de vacances

Le responsable est l'interlocuteur privilégié de l'équipe d'animation avec l'organisme de vacances. Il est notamment chargé de :

- a. Respecter et de faire respecter l'esprit, les objectifs et les directives de l'organisme de vacances ;
- b. Présenter un projet pédagogique ;
- c. Réaliser ce projet ;
- d. Présenter par écrit un bilan de ce projet, après les camps de vacances;
- e. Garantir le fonctionnement de l'équipe d'animation ;

Article 4 - Intervenant extérieur

- a. Pour les activités nécessitant un diplôme, l'organisme doit s'assurer que l'intervenant extérieur soit au bénéfice de celui-ci.
- b. Lorsque l'organisme de vacances fait appel à un intervenant extérieur pour l'animation d'activités spécifiques, ce dernier ne fait partie de l'équipe d'animation au sens de l'article 2 qu'à la condition qu'il participe intégralement à toute la durée du camp.

Article 5 - Grandeur de l'équipe d'animation

Pour les camps résidentiels, le rapport entre le nombre d'adultes de l'équipe d'animation et les participants est au minimum de :

- a. 1 pour 3 pour un camp accueillant des enfants de moins de six ans ;
- b. 1 pour 4 pour un camp accueillant des enfants de six à douze ans ;
- c. 1 pour 5 pour un camp accueillant des jeunes de treize ans et plus ;

Pour les camps à la journée, le rapport entre le nombre d'adultes de l'équipe d'animation et les participants est au minimum de :

- a. 1 pour 4 pour un camp accueillant des enfants de moins de six ans ;
- b. 1 pour 5 pour un camp accueillant des enfants de six à douze ans ;
- c. 1 pour 6 pour un camp accueillant des jeunes de treize ans et plus ;

Le calcul du taux d'encadrement est arrondi à l'unité la plus proche. Ces proportions doivent être adaptées en fonction notamment du projet d'activités du camp et des activités prévues, dans le sens d'un encadrement plus important lorsque les circonstances l'exigent.

En cas d'impondérable modifiant ces proportions, il revient alors à l'organisme d'évaluer les risques, d'informer l'Organe de contrôle et de justifier son choix.

CHAPITRE 3

ENGAGEMENT

Article 6 - Contrat d'engagement

L'organisme de vacances doit établir un contrat écrit avec chacun des membres de l'équipe d'animation y compris pour les aides mineurs.

Les points suivants doivent être décrits clairement dans le contrat ou ses annexes :

- a. Les attentes de l'organisme de vacances envers la personne engagée ;
- b. Le cahier des charges de la fonction ;
- c. La durée de l'engagement, le montant de l'indemnité et les charges sociales légales ;
- d. La couverture d'assurance prise en charge par l'organisme de vacances.

Les présentes Règles de base doivent être transmises à l'équipe de camp.

Article 7 - Critères d'engagement d'un responsable

- a. Le responsable doit être âgé de 20 ans révolus au moment du début du camp et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants mineurs.
- b. Il doit être au bénéfice d'une formation adaptée à la fonction et avoir au minimum deux expériences de camp dans le domaine de l'animation.

Article 8 - Critères d'engagement des moniteurs

- a. Les personnes assumant la fonction de moniteur doivent être âgées d'au moins 18 ans au début du camp de vacances et avoir quatre ans de plus que le plus âgé des participants.
- b. Elles doivent informer et prouver le cas échéant de leur niveau de formation, afin que l'organisme de vacances et le responsable puissent composer l'équipe d'animation en conformité avec l'article 2.
- c. Dans les camps où la plage d'âge des participants est large (plus de 6 ans) l'organisme doit mettre en place une organisation faisant en sorte que les moniteurs aient au minimum 4 ans de plus que les participants dont ils s'occupent directement. Cette organisation doit être décrite dans le projet pédagogique.
- d. Les moniteurs recrutés en raison de compétences techniques particulières peuvent avoir une différence d'âge inférieure à 4 ans avec le plus âgé des participants. Cet aspect doit être décrit dans le projet pédagogique.
- e. Dans le cas de projet associatif ou de camp justifiant une différence d'âge de moins de 4 ans entre les participants et l'équipe d'animation, une demande d'exception doit être envoyée à la coordination.

CHAPITRE 4 FORMATION

Article 9 - Formation - définition

Par formation, il faut entendre les démarches spécifiques mises en place par un organisme ou une institution spécialisée permettant au responsable de camps de vacances et aux membres de l'équipe d'animation d'acquérir ou de compléter leurs capacités et leurs compétences dans le domaine de l'animation de camps de vacances et de prise en charge de groupes de participants.

Article 10 - Formation charte et organisme de formation

Une formation minimum est organisée par le Groupement. Cette dernière permet aux membres des équipes d'animation d'acquérir les connaissances minimales nécessaires pour assumer leur rôle dans le cadre d'un camp.

Cette formation minimum doit être assurée par un organisme agréé par le Groupement.

Sont considérées comme ayant la formation minimum suffisante, les personnes qui ont suivi le parcours de formation tel que défini dans le programme de formation annuel du Groupement ou qui répondent aux critères tels que définis dans un parcours de formation reconnu comme chartocompatible (article 11).

Article 11 – Parcours de formation reconnus comme chartocompatibles

Sont aussi reconnues comme chartocompatibles, les personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a. Avoir fonctionné dans l'équipe d'animation d'un organisme de camp de vacances avant l'audit d'entrée;
- b. Avoir terminé la 1^e année d'une formation universitaire en Sciences de l'éducation ou d'une Haute école pédagogique, avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes et avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité du programme de formation de la charte ;
- c. Avoir terminé la 1^{ère} année dans une Haute école de travail social ou une école d'éducation dans le domaine de la petite enfance, avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes et avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité du programme de formation de la charte ;
- d. Avoir terminé la 1^{ère} année d'un CFC dans le domaine socio-éducatif, avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes et avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité du programme de formation de la charte ;
- e. Avoir terminé une formation professionnelle en animation socioculturelle ou pédagogique et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes ;
- f. Avoir participé à un stage de formation à l'animation de centres de vacances et d'activités de loisirs des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- g. Avoir participé au stage de formation pour responsable de camps de vacances piloté par les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active CEMEA ;
- h. Avoir suivi le 1^{er} module de la formation de moniteur du Centre d'études et de formation continue pour travailleurs sociaux (CEFOC) et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes ;
- i. Avoir suivi le 1^{er} module de formation résidentiel d'une semaine dans la préparation au Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA), et avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité du programme de formation de la charte ; ou à défaut de recevoir de l'organisme le texte de la direction de l'Office de la jeunesse: « La responsabilité des directeurs de camps de vacances, moniteurs et répondants d'activités»;
- j. Avoir organisé au moins un camp scolaire en tant qu'enseignants des degrés secondaires ;
- k. Avoir suivi la formation de moniteur J+S dans la branche « Sport de camp/trekking » ;
- l. Avoir suivi une formation de base de moniteur de Sport des enfants (J+S Kids) et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes ;
- m. Avoir suivi une formation de moniteur J+S dans la branche sportive correspondant au camp pour lequel la personne est engagée et avoir suivi le module qui traite des attitudes éducatives du programme de formation de la charte ;
- n. Avoir effectué au moins 4 camps de vacances en n'étant pas chartocompatible, et avoir suivi les modules qui traitent de la responsabilité juridique et de la sécurité et des attitudes éducatives du programme de formation de la charte ;
- o. Avoir suivi la formation « Sensibilisation à la fonction d'animation » dispensée en Valais et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes ;
- p. Avoir suivi la formation du WWF Suisse Encadrement de camps dans le domaine de l'environnement.

- q. Avoir suivi la formation du service civil Encadrement des enfants et des adolescents, Encadrement des enfants 1 ou Encadrement des adolescents 1 et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes et avoir suivi le module qui traite de la responsabilité juridique et de la sécurité ;
- r. Avoir suivi la formation du service civil Gestion sans violence des conflits ou Communication et accompagnement, avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes et avoir suivi les modules qui traitent de la responsabilité juridique et de la sécurité et des besoins de l'enfant et de l'adolescent ;
- s. Avoir suivi le parcours de formation de la Plateforme Formation Jeunesse Extrascolaire – FORJE organisée par le Glaj-VD et avoir au moins une expérience de camp avec des enfants ou des jeunes ;

Une demande d'équivalence doit être formulée par l'organisme de vacances ou la personne au Groupement pour les cas qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

Article 12 - Formation par l'organisme de vacances

L'organisme de vacances peut compléter cette formation sur des points spécifiques à l'activité proposée et/ou particulière à son organisation.

Il encourage la formation continue.

CHAPITRE 5 SÉCURITÉ

Article 13 – Lieux de camps ou d'hébergement

Les lieux de camps doivent être adaptés aux activités proposées.

Les organismes sont tenus de respecter la législation en vigueur dans le lieu de villégiature.

Pour un camp itinérant, ce contrôle peut être délégué au responsable.

Article 14 - Transports

Pour les transports de participants, l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) s'applique.

L'organisme informe les personnes susceptibles de conduire un véhicule : leur transmet les directives de l'organisme pour la conduite et les réglementations en vigueur outrepassant le cadre usuel.

Les conducteurs bénévoles doivent être identifiés et autorisés par l'organisme.

Les réglementations nationales concernant l'équipement des véhicules et les conditions de travail des chauffeurs doivent être respectées. Une pratique régulière de conduite est requise pour les conducteurs.

Lorsque des transports sont effectués par une entreprise de transports, l'organisme de vacances doit s'assurer qu'il est mentionné dans le contrat que l'entreprise est autorisée à pratiquer cette activité.

Article 15 - Permanence

L'organisme de vacances doit fournir au responsable les coordonnées d'une permanence qui peut être appelée en tout temps, en cas de nécessité.

Article 16 – Application des règles de base

- a. Déclaration de chartocompatibilité
Les organismes remplissent la fiche de déclaration de chartocompatibilité après chaque période de camps. Ce document est à envoyer après chaque période de camp à la coordination.
- b. Audits
Les règles de base font l'objet d'un audit au moins tous les trois ans.
- c. Procédure en cas de non chartocompatibilité d'un camp
Il se peut qu'un camp ne puisse respecter certaines règles de base mentionnées sous « B » dans la pondération des règles de base. L'organisme doit évaluer lui-même si cela doit entraîner l'annulation du camp ou s'il peut avoir lieu en respectant le projet pédagogique du camp et la sécurité des participants.

Si un organisme prévoit qu'un article des règles de base pondéré « A » ne pourra pas être respecté, il se doit d'annuler le camp. Toutefois si suite à un imprévu, un article des règles de base pondéré « A » ne peut être respecté, l'organisme doit évaluer les risques, en informer l'organe de contrôle et justifier son choix.

Ces règles de base ont été corrigées et adoptées lors de la conférence des membres du 6 juin 2016 par le Groupement.

Ces critères sont à prendre en compte et seront évalués dès octobre 2016.